Publié le : 15/07/2025

Arrêté municipal temporaire AMT 25-DST-232

Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE VICTOR HUGO

(RD160 – ROUTE A GRANDE CIRCULATION)

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu l'arrêté municipal du 16 janvier 2002, réglementant le stationnement sur les emplacements prévus à cet effet, en bord de voie, pendant une durée maximum de cinq (5) minutes ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1er janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 18 juin 2025 par **Madame COGARD Joséphа** domiciliée 9 bis rue du Petit Tour – 87000 LIMOGES, pour l'occupation du domaine public **rue Victor Hugo (RD160 – route a grande circulation) au droit du numéro 13,** dans le cadre d'un emménagement requérant l'utilisation d'un PL de 20m3 ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **le samedi 26 juillet 2025.**

Article 2 – Dans le cadre d'un emménagement, un PL de 20m3 loué par **Madame COGNARD Joséphа** est autorisé à stationner **rue Victor Hugo au droit du numéro 13, par dérogation à l'arrêté municipal du 16 janvier 2002 susvisé.**

Article 3 – En conséquence de l'emménagement susmentionnés, et pendant toute la durée de l'intervention, la circulation des piétons est interdite. La circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie réglementée par une signalisation temporaire appropriée. Le stationnement est interdit et est considéré comme gênant, à l'exception de **Madame COGARD Joséphа.**

Article 4 – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et les services de secours et de police resteront prioritaires en permanence.

Article 5 – Toutes précautions devront être prises par **Madame COGARD Joséphа** pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public pendant toute la durée des opérations, notamment limiter la durée de l'encombrement au sol dans le périmètre d'intervention (objets, meubles, cartons…), veiller à ce que les portes, portières, hayons des véhicules ne débordent pas en permanence sur la voie de circulation.

Article 6 – Dès réception du présent arrêté **et à défaut le jour de l'emménagement, Madame COGARD Joséphа** doit procéder à l'affichage sur site sur supports adaptés fournis par ses soins (panneaux, cônes signalisation…) et hors supports du domaine public (végétaux interdits, arbres compris), et y sera maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage s'effectuera de telle sorte que l'arrêté soit **en permanence lisible dans son intégralité par tous.**

Article 7 - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame COGARD Joséphа.**

Article 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application *Télérecours Citoyens* accessible depuis le site **www.telerecours.fr**

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le Maire et par délégation,
l'adjoint chargé des travaux
Robert DESOEUVRE

MAIRIE DES PONTS DE CÉ 49130 (M. et L.)

Signé électroniquement par : Jean-Paul Pavillon
Date de signature : 11/07/2025
Qualité : Maire par délégation de Adjoint_R_DESOEUVRE

L'original est signé électroniquement

Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr